DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS
Allianz Opportunity Dynamic3A Moderate

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Allianz Opportunity Dynamic3A Moderate est commercialisé par Allianz Benelux SA, membre du Groupe Allianz SE.
Appelez votre intermédiaire en assurances pour de plus amples informations ou contactez Allianz Benelux SA - Blvd du Roi Albert II 32 - 1000 Bruxelles +32 2 895.19.93. Les coordonnées d'Allianz Benelux SA sont également disponibles sur www.allianz.be sous 'Contact & Service'.
Ce produit est sous le contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).
Ce document est d'application à partir du 01-01-2026.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE

Allianz Opportunity Dynamic3A Moderate est un contrat d'assurance-vie combinant :
• **Branche 21 :** Un rendement garanti par la compagnie d'assurances et une participation bénéficiaire éventuelle liée aux bénéfices potentiels.
• **Branche 23 :** Un rendement potentiel lié à 2 fonds d'investissement internes.

DURÉE

La période de détention recommandée pour ce produit est de 10 ans.

OBJECTIFS

Allianz Opportunity Dynamic3A Moderate veut offrir une solution aux clients actuels qui sont investis depuis plus de 8 ans dans Invest for Life Dynamic3A (branche 21), qui constatent que le rendement potentiel est limité du fait des taux bas et qui sont de ce fait à la recherche d'une alternative avec un risque modéré.
Allianz Opportunity Dynamic3A Moderate est réparti entre 3 options d'investissement :
* 50% en Invest for Life Dynamic3A : branche 21 - garantie de capital à l'échéance, taux d'intérêt garanti augmenté d'une participation bénéficiaire éventuelle
* 25% en Allianz GI Defensive Mix : branche 23 - fonds mixte
* 25% en Allianz Immo Invest : branche 23 - fonds d'actions
L'information sur les options d'investissement et leurs objectifs est disponible sur les documents d'informations spécifiques liés aux fonds.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Allianz Opportunity Dynamic3A Moderate s'adresse à l'investisseur de détail prudent qui dispose d'un horizon d'investissement de minimum 8 ans. Seuls les clients qui ont investi il y a plus de 8 ans dans un contrat Invest for Life Dynamic3A peuvent, avant la date de fin de ce contrat, passer à ce produit.
L'investisseur de détail est prêt à supporter le risque des fonds d'investissement dans lesquels il investit.

ASSURANCE : AVANTAGES ET COÛTS

En cas de vie et de décès de l'assuré, le paiement de l'épargne constitué est garantie:
• **Branche 21 :** L'épargne constituée est la totalité des montants nets investis et désinvestis capitalisés au taux garanti, augmentés de la participation bénéficiaire éventuelle.
• **Branche 23 :** L'épargne constituée correspond à la valeur totale des unités des fonds d'investissement affectées au contrat compte tenu des investissements et désinvestissements.
Vous n'êtes pas tenu de souscrire une couverture d'assurance complémentaire. Il n'y a donc pas de prime d'assurance afférente à ces couvertures, les valeurs reprises sous « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter? » correspondent à l'épargne et l'investissement constitués du contrat.
Le contrat peut être à durée déterminée, avec un minimum de 5 ans, ou à durée indéterminée. L'assurance se termine en cas de rachat total, au terme du contrat ou au décès de l'assuré. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat sans frais dans les 30 jours qui suivent sa prise d'effet. Ce produit ne peut pas être résilié unilatéralement par Allianz Benelux SA. Les circonstances dans lesquelles un fonds sous-jacent peut-être suspendu, fusionné ou remplacé, sont énumérées au chapitre II du règlement de gestion, disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > Liens directs > Documents > Règlements de gestion.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE

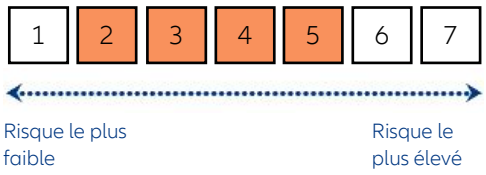

L'indicateur synthétique de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 10 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous montrons ci-dessus tous les indicateurs de risque des options d'investissement sous-jacentes calculés sur base de leur durée conseillée. Vous trouverez plus de détails sur les risques dans les documents d'informations spécifiques des options d'investissement choisies.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 à 5 sur 7, qui est entre une classe de risque basse à une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent entre un niveau faible et un niveau moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la capacité à vous payer en soit affectée.

Pour la partie branche 21 Allianz Benelux SA garantit l'épargne capitalisée. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement. Toutefois, vous bénéficiez d'un système de protection des consommateurs (voir la section « Que se passe-t-il si Allianz Benelux SA n'est pas en mesure d'effectuer les versements ? »). L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

Les fonds dans la partie branche 23 ne sont pas protégés contre les aléas du marché, vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

La performance et le risque de l'investissement dépendent de la répartition entre les branches 21 et 23. Les scénarios se trouvent sur le(s) document(s) d'informations spécifique(s) lié(s).

QUE SE PASSE-T-IL SI ALLIANZ BENELUX SA N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Afin de protéger les capitaux confiés via des contrats d'épargne ou d'investissement, la loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances du 13.03.2016 (art. 643) prescrit une règle spéciale de protection: les preneurs d'assurances, les assurés et les bénéficiaires de contrat d'assurances-vie jouissent d'une priorité de règlement absolue par rapport à tous les autres créanciers de l'entreprise d'assurances. A cette fin et sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, l'assureur est tenu d'isoler et de réserver un patrimoine distinct pour honorer prioritairement ses engagements.

De surcroit, le Fonds belge de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers couvre les assurances d'épargne en **branche 21** à hauteur de 100.000 euros par personne. Cette protection ne s'applique pas à la **branche 23** .

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez l'option d'investissement et du rendement de l'option d'investissement. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

— Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %).

— Que pour les autres périodes de détention, l'option d'investissement évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

— Que 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après : 1 an	Si vous sortez après : 5 ans	Si vous sortez après : 10 ans (Période de Détention Recommandée)
Coûts totaux	240 - 395 EUR	0 - 1.426 EUR	0 - 3.233 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	2,4 % - 3,9 %	0,0 % - 2,5 % chaque année	0,0 % - 2,5 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0,00 % - 7,11 % avant déduction des coûts et de 0,00 % - 5,29 % après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Incidence des coûts annuels si vous sortez après 10 ans.
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0,0 % - 0,0 %
Coûts de sortie	Les coûts de sortie sont indiqués comme "S.O." dans la colonne suivante étant donné qu'ils ne s'appliquent pas si vous gardez le produit jusqu'à la fin de la période de détention recommandée.	S.O.
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,00 % - 2,37 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	0,0 % - 2,5 %
Coûts de transaction	0,00 % - 0,02 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,0 % - 0,0 %
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,0 % - 0,0 %

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

PÉRIODE DE DÉTENTION RECOMMANDÉE : 10 ANS

Il s'agit de la période de détention recommandée pour le produit d'assurance qui englobe les fonds d'investissements. Un horizon d'investissement plus long offre la possibilité d'attendre de meilleures conditions de marché afin de viser de meilleures performances. Un remboursement anticipé à un moment moins favorable peut entraîner des pertes. En général, ce produit est souscrit sans date d'échéance fixe.
Pour la partie branche 21, une durée de plus de 8 ans est recommandée pour des raisons fiscales, comme expliqué dans le document « Informations Précontractuelles Supplémentaires », section Fiscalité.
Pour la partie branche 23, on a déterminé une période conseillée distincte qui peut peut être différente de celle du produit d'assurance qui englobe les fonds d'investissements car le transfert entre les fonds peut optimaliser le rendement sur le long terme.
Pour éviter des frais de sortie, nous vous conseillons d'investir au moins 5 ans.
Votre intermédiaire en assurances pourra vous conseiller au mieux et vérifiera quelle période est adaptée à votre situation personnelle.
Vous pouvez en tout temps racheter votre contrat.
Branche 21 - La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée à la date de la demande de rachat, diminuée des frais de sortie éventuels (de 0 à 3% au cours des 5 premières années qui suivent l'investissement en branche 21) ou de l'indemnité financière de rachat. en cas de retrait avant la date terme du contrat, la garantie du capital net investi n'est pas valable.
Branche 23 - La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée au sein de chaque fonds établie sur base de la valeur des unités calculée au maximum à la date d'évaluation du 4e jour ouvrable qui suit le jour de la réception de la demande de rachat, diminuée des frais de sortie éventuels. (max. 1,5% au cours des 5 années suivant le 1er investissement en branche 23)
Tous ces frais sont décrits en détail dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires ».
En cas de sortie anticipée, les performances peuvent être très différentes de celles mentionnées ci-dessus.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux SA : Bd du Roi Albert II, 32 - 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.
Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be.
Allianz Benelux SA, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.
Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous trouverez plus d'information sur ce produit et ses avantages dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires », les conditions générales, le règlement de gestion (si d'application) et le règlement de participation aux bénéfices. Vous trouverez plus d'information sur les options d'investissement sous-jacentes dans les « Documents d'informations spécifiques ». Tous ces documents sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > Liens directs > Documents. Lisez-les attentivement.

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SUPPLÉMENTAIRES
Allianz Opportunity Dynamic3A Moderate

Ci-dessous, vous trouverez des informations supplémentaires que nous devons vous fournir avant que vous souscriviez à ce produit et qui ne sont pas comprises dans le document d'informations clés. Ce document est d'application à partir du 01-01-2026.

GARANTIE D'ASSURANCE OPTIONNELLE

Vous pouvez souscrire une couverture décès complémentaire. En cas de décès, vos bénéficiaires percevront le montant le plus élevé entre la valeur de l'épargne constituée et le montant de couverture décès complémentaire choisi.

DESCRIPTION DES COÛTS ET DES POSSIBILITÉS DE RETRAITS ET DE SWITCHES

Frais d'entrée
Il n'y a ni frais d'entrée pour Allianz Benelux SA, ni rémunération de base pour votre intermédiaire d'assurance.
Frais de sortie
Pour la partie branche 21 :
1. Pas de frais de sortie s'il n'y a qu'un retrait annuel limité à maximum 10% du versement net et pour autant que le premier retrait intervienne au plus tôt un an après le 1er versement en branche 21.
2. Dans les autres cas : 0,05% du montant retiré par mois restant à courir jusqu'à la fin de la période des 5 premières années qui suivent l'investissement.
3. S'il s'avère qu'à la date de la demande du rachat, le niveau du Spot Rate 8 ans est supérieur à 120% du niveau du Spot Rate 8 ans en vigueur au moment de l'investissement du montant net investi ou au terme de chaque période de 8 ans qui suit l'investissement du montant net investi ou si le niveau de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50 à la date de la demande du rachat est inférieur à 90% du niveau observé au moment de l'investissement du montant net investi, Allianz Benelux SA est autorisée à prélever une indemnité, dans l'intérêt de l'ensemble des preneurs d'assurances, conformément à l'article 30 § 2 de l'A.R. Vie du 14 novembre 2003. Dans cette hypothèse, l'indemnité prévue au point 2 n'est pas d'application.
Pour la partie branche 23, les modalités sont définies pour l'ensemble des fonds :
1. Pas de frais de sortie s'il n'y a qu'un retrait annuel limité à maximum 10% du versement net et pour autant que le premier retrait intervienne au plus tôt un an après le 1er versement en branche 23.
2. Dans les autres cas, 1,50% du retrait au cours des 5 années suivant le 1er versement en branche 23.
Retraits partiels
Des retraits partiels de minimum 1.000 euros sont possibles et sont toujours calculés proportionnellement à toutes les options d'investissement.
Branche 21 - Minimum 500 euros pour autant que le solde de l'épargne reste toujours supérieur ou égal à 1.250 euros.
Branche 23 - Minimum 500 euros à condition que le solde de l'épargne constituée ne soit pas, après retrait, inférieur à 1.250 euros.
Ces montants incluent les frais et taxes.
Indemnité de rachat
Voir frais de sortie ci-dessus.
Transferts
Les transferts entre la partie branche 21 et la partie branche 23 ne sont pas autorisés.

INSCRIPTION

Après acceptation par Allianz Benelux SA du dossier complet lui permettant d'émettre le contrat, et après réception par Allianz Benelux SA du formulaire de transfert du contrat Invest for Life Dynamic3A vers le contrat Allianz Opportunity Dynamic3A Moderate, le contrat prend effet à la date indiquée de commun accord dans les conditions particulières.
Un quart de la valeur transférée est convertie en unités du fonds d'investissement branche 23 Allianz GI Defensive Mix et un quart en unités du fonds d'investissement branche 23 Allianz Immo Invest. Ces unités sont affectées au contrat. **Allianz Benelux SA valorise la loyauté du client par une prime de fidélité de 2% sur la valeur transférée qui est aussi convertie uniformément en unités de ces fonds branche 23.** Cette prime de fidélité n'est pas applicable sur la partie de la valeur transférée provenant des versements ou transferts effectués après le 31/12/2019 dans l'ancien contrat Invest for Life Dynamic3A.
Le nombre d'unités affectées dépend de la valeur des unités. La valeur des unités est calculée au plus tard à la date d'évaluation du 4ème jour ouvrable suivant le jour où Allianz Benelux SA reçoit le formulaire de transfert et, au plus tôt, à la date d'évaluation du 4ème jour ouvrable suivant le jour de l'acceptation du dossier complet par Allianz Benelux SA.
L'autre moitié de la valeur transférée est affectée au fonds branche 21 Invest for Life Dynamic3A. La capitalisation en branche 21 commence le jour ouvrable suivant le jour de l'acceptation du dossier complet par Allianz Benelux SA.

PRIME

La prime est constituée de la valeur transférée et s'élève à minimum 6.200 euros. Aucun versement supplémentaire n'est possible.

FISCALITE

L'information qui suit est de nature générale. Elle a été rédigée sur base de la législation fiscale en cours et présuppose que le contrat a été conclu par un preneur d'assurance habitant en Belgique. Il est recommandé au preneur d'assurance d'avoir recours à un conseiller fiscal pour un conseil fiscal personnalisé.
Aucune taxe sur les primes n'est due à condition que l'assureur, le(s) preneur(s) d'assurance et le(s) assuré(s) soient les mêmes que dans le contrat Invest for Life Dynamic3A d'origine et que le transfert soit fait avant la date de fin du contrat d'origine.
La taxe due sur la prime de fidélité de 2% est prise en charge par Allianz Benelux SA.
Branche 21 - Précompte mobilier uniquement sur les retraits et les transferts effectués au cours des 8 premières années qui suivent le transfert du contrat Invest for Life Dynamic3A d'origine vers la partie en branche 21 sauf si vous optez, dès la souscription du contrat, pour une couverture décès de 130% du versement et que vous la maintenez durant toute la durée du contrat et que vous êtes à la fois le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie. Le précompte mobilier se calcule sur base du taux d'intérêt technique avec comme taux minimum le taux d'intérêt légal de 4,75%.
Branche 23- Pas de précompte mobilier, ni d'impôt sur les plus-values pour des personnes physiques.
En fonction des parties impliquées dans le contrat d'assurance, des droits de succession sont éventuellement dus au décès du preneur d'assurance ou de l'assuré.

INFORMATION

La valeur de l'unité en branche 23 est le prix auquel une unité d'un fonds d'investissement interne est attribuée à un contrat. La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. En l'absence de circonstances exceptionnelles, les fonds d'investissement internes sont évalués quotidiennement, et la valeur de l'unité est calculée chaque jour ouvrable (Belgique et international).
La valeur des unités peut être consultée sur **www.allianz.be > Liens directs > Valeurs d'inventaire des fonds d'investissements (branche23).**
Lors de chaque opération, l'épargne constituée est calculée et communiquée par la compagnie au moyen d'un document de "confirmation du versement".
Allianz Benelux SA vous communique, une fois par an, le nombre d'unités et la valeur de l'unité des fonds de la partie branche 23 ainsi que l'épargne capitalisée dans la partie branche 21.
Le droit belge est applicable et l'Etat d'origine de la compagnie d'assurances est la Belgique.
Les langues officielles utilisées pour la correspondance avec notre clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et le néerlandais.
Les conditions générales, le règlement de gestion, le règlement de participation aux bénéfices, le rapport de gestion financière semestriel/annuel, le document SFDR Disclosure Précontractuel avec plus d'informations sur les risques de durabilité dans le processus décisionnel d'investissement d'Allianz Benelux SA et des options d'investissement offertes dans ces produits et les documents d'information spécifiques sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > Liens directs > Documents. Lisez-les attentivement.

SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE PRÉVENTIVE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN VIGUEUR AU SEIN D'ALLIANZ BENELUX VOLET 'PROTECTION DU CONSOMMATEUR'

Allianz Benelux SA entend prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient perturber le processus de souscription, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.
Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?
Toute situation où les intérêts du candidat preneur d'assurance sont contrariés, ou pourraient l'être, parce que des intérêts divergents des siens (ex : ceux de l'assureur ou de l'intermédiaire) pourraient l'inciter à conclure un contrat ou à bénéficier d'un service qui irait à l'encontre de ses intérêts.
Lorsque vous décidez de souscrire un contrat chez Allianz Benelux SA ou lorsque vous êtes concerné(e) par la gestion d'un sinistre géré par Allianz Benelux SA, il est important que vous puissiez compter sur des conditions de souscription et un cadre de gestion respectueux de vos intérêts.
La politique de prévention d'Allianz Benelux SA, dont le présent article constitue la synthèse, a pour but de détecter, d'analyser et d'éviter les conflits d'intérêts.
Allianz Benelux SA a adopté des mesures internes afin de vous garantir que l'appréciation que vous avez du produit d'assurance proposé n'est pas influencée par sa politique de rémunération, que votre choix du produit qui répond à vos besoins est libre et éclairé et que vos intérêts sont préservés, de la souscription d'un produit d'assurance jusqu'à la clôture de votre dossier.
Au sein d'Allianz Benelux SA, un comité interne est chargé de la prévention des conflits d'intérêts.
Il se réunit régulièrement pour contrôler la politique de rémunération et prendre si nécessaire des mesures pour éviter que cette politique pousse à la souscription d'un produit qui ne répond pas à vos besoins. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, ce comité l'analyse et en réduit les effets. Si ce conflit ne peut être neutralisé, il fera l'objet d'une communication appropriée au client concerné.
L'objectif de la démarche est clair : protéger votre liberté de choix et promouvoir les conditions optimales lors de la souscription des contrats et de la gestion des services qui en découle.
Nous vous donnons davantage d'informations à ce sujet :
1. sur notre site web, www.allianz.be > Qui sommes-nous > Réglementation et Conformité.
2. sur simple demande à l'adresse e-mail plaintes@allianz.be
3. par téléphone au 02/214.77.36, les jours ouvrables de 9 h à 17 h.
Vous pouvez nous déclarer tout conflit d'intérêts potentiel par e-mail à l'adresse plaintes@allianz.be. »